

# **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MEAUX**

## **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Le dix-sept juin deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire du Pays de Meaux s'est réuni dans les salons d'honneur de l'Hôtel de Ville à Meaux, sur une convocation en date du dix juin deux mille vingt-deux en exécution de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Etaient Présents :** M. COPÉ,

M. SARAZIN, M. LOCICIRO, M. BERTHELIN, Mme KACI, M. DEVAUCHELLE, M. DECUYPERE, M. MORER, Mme DIOP, M. PIAT, M. ATTALI, M. DELAHAYE, M. GOURDY,

M. PARIGI, M. ROBIN, M. BACHMANN, Mme LEAL, M. CHOMONT, Mme BORDINAT, M. AIREAULT, M. BON, Mme COURTOIS, M. BRIAND (suppléant Mme MARIE MELLARE) M. COURTIER, M. HERVIER, M. MACHU, Mme DEVAUCHELLE, Mme PONOT-ROGER, Mme VIELPEAU, M. MOURADOUDI, M. TISSERAND, Mme OZTURK, M. BRAS, Mme GONCALVES, M. DELL'OSTE, Mme LEFEVRE, M. MARIE LUCE, Mme LACROIX, M. ALLARD, Mme GILEWSKI, Mme EBOUMBOU, M. MOUHKINE-FORTIER, Mme V. ROUSSEAU, M. SAVERET, Mme CHOPART, Mme AMADO, M. GENTIL, M. ROUQUETTE, M. LEMAIRE, Mme ROUSSEAU, Mme DELAVAQUERIE, M. JALA, M. MORAUX, M. KRAEMER, M. MENIL, Mme DAOUST, M. TASSIN, Mme SILVA,

M. BELIN, Mme DE KESLING, M. GUERRAUD, Mme BLAY, Mme BUFFE, Mme GOSSELIN, Mme MAHOUKOU, M. REZEG, M. RODRIGUES, Mme VAISSIERE, Mme BELLATON, M. MOINDROT, M. LOURDELET, Mme VASSELON et M. HUDE ont donné respectivement pouvoir à M. DEVAUCHELLE, M. TISSERAND, Mme GONCALVES, Mme VIELPEAU, M. MOURADOUDI, M. BRAS, M. DELL'OSTE, Mme LEFEVRE, M. ALLARD, Mme GILEWSKI, M. DECUYPERE, M. SARAZIN, Mme COURTOIS, M. MORER et M. SILVA.

**Absents excusés :** M. DHUICQUE, M. RICHELET, M. ABASSI, M. CAGNARD, M. DEROY.

M. COURTIER est désigné comme secrétaire de séance.

<b>Date de Notification</b>	<b>Date d’Affichage</b>	<b>N° de délibération CC22060616</b>	<b>Direction des Affaires Juridiques</b>
	22/06/2022		

**Objet :** Modification des statuts de la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux – Compétence en matière de Petite Enfance

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5216-5,

**VU** l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

**VU** le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et adhésion au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,

**VU** l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°21 en date du 9 mars 2020 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et son adhésion au syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC21032113 du 12 février 2021 relative à la signature de la Convention territoriale globale entre la CAF de Seine-et-Marne, la CAPM et l'ensemble des villes signataires,

**VU** l'avis de la commission Petite Enfance des 1<sup>er</sup> décembre 2021 et 18 mai 2022,

**VU** la signature de la Convention Territoriale Globale le 1<sup>er</sup> mars 2021 en présence de la CAF de Seine-et-Marne,

**VU** le projet des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la réforme des modes d'accueils conduite en 2021, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renomme les Relais d'Assistants Maternels (RAM) en « Relais petite enfance » (RPE). Ils sont par ailleurs définis au sein de l'article L214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles comme un « service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels ». Leurs missions sont également enrichies par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance. Afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de répondre aux enjeux du secteur, les missions renforcées sont redéfinies au sein du nouveau référentiel national,

**CONSIDÉRANT** que cela implique de modifier la dénomination de la compétence telle qu'indiquée dans les statuts de la CAPM à l'article 4 III – F Petite Enfance en remplaçant « Gestion du Relais Assistantes Maternelles communautaire itinérant » par « Gestion des Relais Petite Enfance communautaires itinérants »,

**CONSIDÉRANT** le diagnostic du territoire effectué en 2020 dans le cadre de la Convention Territoriale Globale,

**CONSIDÉRANT** les fiches action « Parentalité et Animation de la vie sociale » et « Petite Enfance – Enfance – Parentalité » de la Convention Territoriale Globale,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de cette étude que la création d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent communautaire itinérant permettrait de satisfaire aux besoins des familles et de leurs enfants,

**CONSIDÉRANT** l'importance du développement des services aux familles sur l'ensemble des communes rurales,

**CONSIDÉRANT** que ces missions relatives à la Petite Enfance pourraient relever des compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

**CONSIDÉRANT** que l'adoption des statuts est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

**OUI** M. BERTHELIN, Rapporteur en Conseil Communautaire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**, à l'unanimité

**APPROUVE** la modification de l'article 4 III-F des statuts de la CAPM

ARTICLE 4 – COMPETENCES FACULTATIVES

F – Petite Enfance :

En remplaçant « Gestion du Relais Assistantes Maternelles communautaire itinérant » par « Gestion des Relais Petite Enfance communautaires itinérants »

Et en ajoutant la compétence suivante :

- Création et gestion d'un nouveau Lieu d'Accueil Enfant Parent itinérant,

Cette modification des statuts sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

**DIT** que la présente délibération sera notifiée à chaque Maire des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux qui auront un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification des statuts.

**PRÉCISE** qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, la décision de la commune est réputée favorable.

Le Président,



Jean-François COPÉ

# **STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSTITUTION**

Il est constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°116 en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté de Communes des Monts de la Goële et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux entre les communes de **BARCY, CHAMBRY, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, CREGY-LES-MEAUX, FORFRY, FUBLAINES, GERMIGNY-L'EVEQUE, GESVRES-LE-CHAPITRE, ISLES-LES-VILLENNOY, MAREUIL-LES-MEAUX, MEAUX, MONTCEAUX-LES-MEAUX, MONTHYON, NANTEUIL-LES-MEAUX, PENCHARD, POINCY, SAINT-SOUPPLETS, TRILBARDOU, TRILPORT, VARREDDDES, VILLENNOY, VIGNELY**, une Communauté d'Agglomération dénommée, **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX (C.A.P.M.)**

Suivant l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°64 du 5 juillet 2019, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux intègre, le 1<sup>er</sup> janvier 2020 les communes de **BOUTIGNY, QUINCY-VOISINS, SAINT-FIACRE et VILLEMAREUIL**.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, les communes précitées et celles qui viendraient ultérieurement les rejoindre, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire et d'harmonisation de leur politique dans tous les domaines de compétences définis aux présents statuts.

## **ARTICLE 3 – SIEGE ET POSTE COMPTABLE**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'Hôtel de Ville de Meaux.

Il pourra être transféré ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision modificative du Conseil Communautaire.

Le Trésorier Principal de Meaux sera le comptable de la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 4 – COMPETENCES**

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### **I – LES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **A – EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

#### **B - EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

#### **C - EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

#### **D – EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**E – GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

## **F – EN MATIERE D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

## **G – EN MATIERE DES DECHETS**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

## **H – Eau**

### **I – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8**

### **J - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1**

## **II – LES COMPETENCES OPTIONNELLES**

La Communauté d'Agglomération exerce en outre, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**A - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire;**

**B – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

**C - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

## **III – COMPETENCES FACULTATIVES**

A - Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

B - Développement de l'enseignement artistique, culturel, et sportif dans le cadre d'une Ecole Intercommunale des Sports ;

C- Organisation de manifestations sportives à l'échelle communautaire ;

D - Pôles d'échanges multimodaux : pilotage des comités de pôle gares et pôles d'échanges multimodaux, gestion et aménagement des gares routières existantes ou à créer ;

E - Les opérations de mise en accessibilité des arrêts de bus conformément au schéma directeur de mise en accessibilité ;

F - Petite Enfance :

- Gestion **des Relais Petite Enfance** communautaires itinérants ;
- Financement (après étude d'opportunité) de berceaux au sein de structures privées d'accueil de jeunes enfants à l'échelle communautaire ;
- **Création et gestion d'un nouveau Lieu d'Accueil Enfant Parent itinérant ;**

G – La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;

#### **IV – DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE DE COMPETENCES**

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux titre I – II de l'article 4 des présents statuts est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 5 – RESSOURCES**

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

Et toute autre recette qui aura un caractère défini par les textes réglementaires à venir.

### **ARTICLE 6 – DUREE - DISSOLUTION**

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée. Elle pourra être dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Ce décret détermine conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

## **ARTICLE 7 – REGLEMENT INTERIEUR**

Dans le mois qui suivra l'installation du conseil communautaire, celui-ci élaborera et approuvera son règlement intérieur qui précisera les conditions de fonctionnement du Conseil lui-même, du Bureau et des Commissions.

PROJET